

Arrêt

n° 83 189 du 18 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine myanma. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 31 décembre 2011 et le 3 janvier 2012 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes infirmière depuis 2005 à la clinique Zainabia dans la commune de Barumbu à Kinshasa. Le 29 novembre 2011, vous étiez de garde avec une collègue. Vers 19 heures, six personnes sont venues déposer deux blessés par balle. L'un était déjà décédé lors de son arrivée et

l'autre est décédé peu de temps après. Des policiers sont ensuite venus poser des questions sur ces deux hommes. Vous avez été montrer les corps à l'un des policiers. Ces policiers sont partis et sont revenus quelques instants plus tard avec des grands sacs pour emporter les corps à la morgue de l'hôpital Mama Yemo (votre clinique étant dépourvue de morgue). Vous leur avez expliqué que les corps ne peuvent sortir sans l'accord du médecin responsable et sans certificat de décès. N'ayant pu contacter le médecin responsable, vous et votre collègue êtes parties avec les policiers. Ces derniers ont pris la direction du fleuve où ils se sont débarrassés des deux corps. Vous avez ensuite entendu le chauffeur du véhicule dire que vous étiez devenues des témoins gênants. Ils vous ont tout de même raccompagnée à la clinique avec votre collègue. Plus tard, un colonel est venu à la clinique afin de savoir ce qui était arrivé à un membre de sa famille, en l'occurrence l'un des deux hommes décédés et jetés dans le fleuve. Votre collègue a menti en disant que le corps était à la morgue de l'hôpital Mama Yemo. N'ayant rien trouvé, le colonel est revenu à la clinique et votre collègue lui a dit la vérité. Le colonel s'est alors mis à frapper votre collègue et vous avez pris la fuite. Vous avez trouvé refuge chez l'un de vos patients. Ce dernier s'est rendu à la clinique a deux reprises après le 29 novembre 2011 et à ainsi appris que la clinique était surveillée par des militaires et qu'elle n'a pu être à nouveau ouverte que moyennant le paiement de 3000 dollars au colonel. En discutant avec le médecin responsable de la clinique, votre patient a également appris que la famille de votre collègue n'avait pas de ses nouvelles et que le colonel était toujours à votre recherche car il vous considère comme une complice des policiers qui ont jeté les corps dans le fleuve. Toujours durant votre refuge, vous avez appris par votre soeur que des militaires étaient passés à deux reprises à votre domicile. Le 28 décembre 2011, vous avez appris par votre nièce que votre soeur a été enlevée par des militaires. Le 30 décembre 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard d'un colonel de la garde républicaine parce que l'un des blessés par balle amené à la clinique où vous travailliez était un membre de sa famille (audition du 8 février 2012, p. 9). En dehors de ce colonel, vous déclarez ne craindre personne d'autre (p. 10). Or, le Commissariat général constate que vous ignorez totalement l'identité de ce colonel (p. 10). De plus, en dehors de dire que ce colonel travaille à la garde républicaine, vous ne fournissez aucune autre information (p. 17). Dès lors qu'il s'agit de l'unique personne à l'égard de laquelle vous invoquez une crainte, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir aucune autre précision sur cette personne à l'origine de vos problèmes au Congo. Cela empêche le Commissariat général de croire au caractère fondé de votre crainte.

De plus, vous déclarez être actuellement recherchée par les militaires en raison de votre problème avec le colonel (p. 18). Toutefois, relevons que vous n'avez aucune appartenance politique et que vous n'avez connu aucun problème dans votre pays avec vos autorités nationales avant le 29 novembre 2011 (pp. 9 et 13). De même, il ressort des faits tels que vous les avez invoqués que vous n'avez absolument rien fait qui puisse être de nature à justifier que des militaires s'acharnent contre votre personne. Ainsi, vous vous êtes limitée à faire votre travail d'infirmière lors de l'arrivée des blessés par balle à la clinique et en soulignant que leurs corps ne pouvaient quitter la clinique qu'après accord du médecin responsable et qu'un extrait de décès ait été complété (pp. 10 et 11). Partant, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez personnellement la cible de militaires et n'est pas convaincu par l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, le Commissariat général considère que le déroulement des faits tel qu'invoqué à la base de votre demande d'asile, est totalement incohérent.

Ainsi, même si vous dites avoir répété aux policiers qu'il fallait l'accord du médecin responsable et un certificat de décès pour que les corps quittent la clinique, il ne paraît pas crédible que les policiers décident de vous emmener avec eux alors que leur intention n'est pas de conduire les corps à la morgue de l'hôpital Mama Yemo mais bien de les jeter dans le fleuve. Il est encore moins crédible que

les policiers vous laissent assister à la disparition des corps dans le fleuve, vous qualifient ouvertement de témoins gênants mais vous raccompagnent finalement à la clinique (pp. 11 et 12). Confrontée à ces incohérences, vous répétez simplement avoir dit aux policiers qu'ils ne pouvaient pas partir comme ça avec les corps, qu'il faut une autorisation du médecin responsable et un certificat de décès. Votre réponse n'étant pas convaincante, la question vous a été reposée tout en insistant sur le fait que vous présentez vous-même votre pays comme un pays où l'on tue des gens, où des corps disparaissent (p. 9) et qu'il est dès lors peu crédible que les policiers s'encombrent de témoins gênants. Lors de cette seconde confrontation, vous répétez en partie les faits et ajoutez qu'ils ont peut-être voulu vous faire du mal mais que grâce à Dieu ils ne vous en ont pas fait (p. 16). Cette réponse très vague ne permet nullement de convaincre le Commissariat général. Finalement, interrogée afin de savoir si vous aviez été menacée par les policiers lorsqu'ils vous ont ramenée à la clinique, vous expliquez que l'un des policiers a dit que le pays appartient aux katangais, sans autres déclarations sur d'éventuelles menaces formulées à votre encontre par les policiers (p. 16). Par ces déclarations, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez et ce en raison de l'absence totale de cohérence dans le déroulement de ceux-ci. Parant, la crédibilité de vos déclarations est remise en cause.

Par ailleurs, concernant les deux blessés par balle amenés dans la clinique où vous travailliez, vous pouvez donner leur prénom sans toutefois préciser qui est qui. Vous ignorez dans quelles circonstances ces deux hommes ont été blessés et vous ne pouvez dire si les familles de ces deux hommes ont porté plainte après leur décès ou s'il y a une enquête menée dans cette affaire (pp. 16 et 17). Ces méconnaissances concernant directement les faits invoqués à la base de votre demande d'asile sont également de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Finalement, vous déclarez que votre grande soeur a été enlevée au mois de décembre 2011 par les militaires en raison de vos problèmes. Vous déclarez avoir appris cet enlèvement le 28 décembre 2011 et avoir parlé pour la dernière fois avec votre soeur en date du 5 décembre 2011 (p. 8). Selon vos déclarations, il y a eu une visite de militaires à votre domicile le 30 novembre 2011 et une autre le 1er décembre 2011. Suite à cela, vous dites que votre grande soeur a déménagé (p. 18). Interrogée afin de savoir de quelle manière les militaires ont dès lors pu retrouver votre soeur, vous répondez qu'elle est retournée au domicile familial parce que la situation s'était calmée (p. 19). Or, vous nous apprenez également que les militaires ont pillé la maison des locataires dans la nuit du 3 au 4 décembre 2011 et que vous avez eu cette information par votre grande soeur (p. 18). Il paraît dès lors peu crédible que votre grande soeur ait considéré que la situation s'était calmée au point de pouvoir retourner au domicile familial où elle a finalement été enlevée par les militaires. Par ces déclarations, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de l'enlèvement de votre grande soeur en raison de vos problèmes.

Le document versé au dossier, à savoir votre passeport national, ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur les nouveaux documents et sur la situation sécuritaire actuelle au Congo ».

4. Question préalable

4.1 Dans le développement de sa requête (page 3), la partie requérante fait référence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

4.2 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir une copie d'un bulletin de service n°083/S2/2011 ; une copie d'une lettre manuscrite du 7 mars 2012 que la requérante adresse à son conseil ; un article intitulé « RDC : 2012, l'année de tous les dangers » publié le 2 janvier 2012 sur le site Internet <http://direct.cd/> et un article intitulé « 2012 s'annonce tendue en RDC » publié le 5 janvier 2012 sur le site Internet <http://www.afreeque.com>.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du caractère fondé de la crainte alléguée.

6.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives au colonel à l'origine de ses problèmes, au déroulement des faits invoqués, aux deux blessés par balle et à l'enlèvement de sa grande sœur et en raison de l'absence de crainte fondée de persécution, étant donné le caractère invraisemblable des recherches à son encontre. Il estime en outre que le document déposé par la requérante n'est pas de nature à renverser le sens de la décision.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il estime toutefois que le motif de la méconnaissance de l'identité exacte des deux blessés, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été et du dépôt d'une plainte par leurs familles n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. En effet, il est déraisonnable d'exiger de la requérante qu'elle connaisse ces informations, étant donné qu'il est plausible que les personnes qui les ont déposés aient uniquement précisé leurs prénoms, sans lui donner la raison pour laquelle ils ont reçus des balles et qu'elle ne sache pas si leur famille respective ont déposé plainte (dossier administratif, pièce 5, pages 16 et 17).

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, quant à la question du colonel, la partie requérante invoque une erreur d'appréciation car la requérante craint le colonel et également les militaires sous ses ordres. Elle relève également que la décision attaquée utilise une motivation contradictoire en ce qu'elle dit que la requérante ne craint que le colonel et ensuite que la requérante déclare être recherchée par les militaires en raison de son problème avec le colonel. La partie requérante relève par ailleurs que le Commissaire général ne peut pas reprocher à la requérante de ne pas pouvoir fournir plus d'informations sur l'identité du colonel et qu'il n'a pas tenu compte de ses déclarations et du contexte particulier des événements. Elle estime en outre qu'il est déraisonnable de reprocher à la requérante de ne pas s'être renseignée davantage sur le colonel étant donné qu'elle a déjà suffisamment d'indices qui justifient sa crainte et qu'elle n'a pas envie que ses proches attirent l'attention des autorités sur eux en recherchant des informations.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il n'y a pas d'erreur d'appréciation ni de motivation contradictoire dans la décision attaquée, étant donné que les militaires travaillent pour le compte du colonel qui est, comme la requérante l'a déclaré à plusieurs reprises, l'unique personne qu'elle craint, dont par ailleurs elle ignore l'identité et sait uniquement qu'il travaille dans la garde républicaine (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 10, 17 ; dossier administratif, pièce 11, page 3). Il n'est pas vraisemblable que la requérante puisse fournir aussi peu d'informations sur l'unique personne qu'elle déclare craindre et qu'elle n'ait pas cherché à se renseigner davantage sur cet homme, les justifications avancées par la requérante ne convaincraient pas le Conseil.

6.6.2 Ainsi, quant à la question du déroulement des faits, la partie requérante estime qu'il est plausible que les policiers aient effectivement décidé d'emmener la requérante et sa collègue au fleuve et que, même en étant qualifiées de témoins gênants, elles ont été ramenées parce que « le pays appartenait aux Katangais », élément que l'officier de protection n'a pas cherché à approfondir, alors qu'il explique pourquoi elles ont été épargnées. La partie requérante explique également que la requérante n'a pas eu de problèmes avec ces policiers, mais bien avec le colonel et ses militaires.

Ces arguments ne convainquent absolument pas le Conseil.

Il relève l'incohérence et l'absence de vraisemblance du récit de la requérante quand elle prétend qu'elle et sa collègue ont accompagné les policiers avec les corps alors qu'elles s'étaient opposées au transport desdits corps ; quand elle prétend que ces policiers se sont débarrassés des corps devant elle et sa collègue, en les désignant comme des témoins gênants ; et quand elle prétend que ces policiers les ont ramenées à la clinique, en se contentant de les menacer de leur impunité du fait que le pays appartient au Katangais, élément qui n'explique absolument pas pourquoi elles auraient été épargnées (dossier administratif, pièce 5, page 12). De telles invraisemblances empêchent de tenir les faits invoqués par la requérante comme établis.

6.6.3 Ainsi, quant à la question de l'enlèvement de la sœur de la requérante, la partie requérante explique que cette dernière est simplement repassée à son domicile, sans intention d'y vivre et que c'est à cette occasion qu'elle a été kidnappée.

Cette explication factuelle ne convainc nullement le Conseil, qui n'estime pas crédible que la sœur de la requérante se soit rendue à son domicile, alors qu'elle avait prévenu très récemment la requérante des visites des militaires qui la recherchaient et qu'elle avait quitté son domicile pour y échapper (dossier administratif, pièce 5, pages 18 à 21).

6.6.4 Ainsi, quant au caractère invraisemblable des recherches, la partie requérante estime que le Commissaire général a fait une appréciation subjective du profil de la requérante, qui occulterait ses précisions spontanées sur les problèmes subis par son entourage et sur les recherches menées à son égard.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, la requérante est incapable d'expliquer avec vraisemblance la raison pour laquelle elle serait recherchée par les militaires en raison de son problème avec le colonel, alors qu'elle déclare n'avoir aucune activité politique et qu'elle n'a jamais eu d'ennuis avec ses autorités nationales. Il n'est dès lors pas vraisemblable que les militaires s'acharnent sur elle, pour le seul motif d'avoir fait son travail d'infirmière.

6.7 Quant aux documents versés au dossier administratif et au dossier de la procédure (*supra*, point 5.1), en l'occurrence le passeport de la requérante, un « bulletin de service n°083/S2/2011 » et une lettre du 7 mars 2012 de la requérante à son conseil expliquant les circonstances dans lesquelles elle a obtenu ce « bulletin de service », ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Le passeport de la requérante atteste de son identité et de sa nationalité, éléments non remis en cause dans la décision attaquée.

En ce qui concerne le courrier du 7 mars 2012, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, non seulement ce courrier a été rédigé par la requérante elle-même et le récit de la manière dont elle a obtenu l'avis de recherche est totalement improbable, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que cette dernière invoque et il manque un minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

Le « bulletin de service n°083/S2/2011 » mentionne quant à lui que la requérante est recherchée pour « besoin d'enquête pour meurtre », ce qui ne permet pas de restituer au récit de la requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé, étant donné le caractère totalement improbable de la manière dont il a été obtenu.

6.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinent, portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à la personne à l'origine de ses problèmes, au déroulement des faits invoqués et à l'enlèvement de sa grande sœur et en l'absence de crainte fondée de persécution, étant donné le caractère invraisemblable des recherches à son encontre; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

6.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 3) fait valoir que « [l']atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants et la détention arbitraire, qu'elle risque de subir en cas de retour au pays, tels que sa collègue, puis sa sœur, ont déjà subis par le passé ». Elle estime qu'il évident « (...) que la requérante ne pourrait ne pourrait pas équitablement fournir des explications aux autorités et jouir d'un procès équitable dans son pays d'origine ».

7.3 Le Conseil relève que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 De plus, la partie requérante estime qu'il y a lieu de s'interroger sur l'application de l'article 48/4, §1^{er} et § 2, b) et c), compte tenu « (...) de la situation actuelle et des récents incidents qui ont secoué le pays suite aux élections. » La requérante craint pour sa vie, et « (...) renvoyer la requérante dans son pays en n'ayant pas la certitude absolue que sa vie n'est pas menacée en cas de retour engendrerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». La partie requérante estime qu'il serait peut-être utile d'annuler la décision pour analyser la situation sécuritaire actuelle du pays. A cet égard, elle joint dans sa requête deux articles (*supra*, point 5.1), intitulés « RDC : 2012, l'année de tous les dangers » et « 2012 s'annonce tendue en RDC ».

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, les articles déposés par la partie requérante ne formulent aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires notamment sur les nouveaux documents et sur la situation sécuritaire actuelle au Congo».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. GOBERT